

CABINET Guy HANOT Sarl
 28/36 Rue St Sever
 76100 ROUEN
 Garantie SOCAF
 Pour 3 700 000 Euros
 Tél. : 02 35 62 17 77

ACTE DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Jean-Charles**, Emile, Lionel **HUREL** et Madame Carole, Jeanne, Mireille
MAISON son épouse
 Demeurant ensemble à LE NOYER EN OUCHE (27410), 1 Route de la Forêt
 Nés savoir : le mari à ROUEN (76) le 25 FEVRIER 1975
 l'épouse à LE NEUBOURG (27) le 3 JUILLET 1977
 De nationalité française
 Mariés en la Mairie de BEAUMESNIL (27410) le 16 SEPTEMBRE 2000 sous le régime de
 la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

D'UNE PART,

ET
 Monsieur **Vincent**, Romuald **GAUCHON**
 Né à CRETEIL (94) le 5 SEPTEMBRE 1972
 Célibataire majeur, de nationalité française
 Demeurant à LE PLESSIS TREVISE (94420), 53 Avenue du Général Leclerc,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes Monsieur et Madame Jean-Charles HUREL vendent, cèdent et abandonnent sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Vincent GAUCHON qui accepte le fonds de commerce dont suivent la désignation et l'origine de propriété.

DESIGNATION

Un fonds de commerce de CAFE RESTAURANT EPICERIE VENTE D'ARTICLES DE PECHE ET DE CHASSE auquel est annexée la GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC, DEPOT DE PRESSE, JEUX, DETAILLANT FRANCAISE DES JEUX, VENTE A EMPORTER, exploité à MESNIL EN OUCHE (27410), 1 Route de la Barre - Lieudit Le Village Ajou sous l'enseigne "LE RELAIS D'AJOU" pour lequel Monsieur Jean Charles HUREL est immatriculé au RCS de BERNAY sous le numéro 503 503 807 00029 Code APE 5630Z.

Ce fonds comprend :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le mobilier commercial, le matériel et outillage, les agencements et les installations servant à son exploitation, décrits ci dessous ;
- le droit au bail commercial des locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, ci après énoncé ;

HT

GV

HC

HT

- le droit à l'usage de la ligne téléphonique portant le numéro 02 32 30 70 78, sous réserve de l'accord du prestataire ;
- si le vendeur bénéficie d'autorisations administratives : le droit au bénéfice des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, sous réserve de l'accord ou de l'agrément des autorités compétentes ;
- Le droit au bénéfice de la licence de quatrième catégorie délivrée par la Mairie de AJOU.

Ainsi au surplus que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte en toutes circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

ETAT DU MATERIEL

- Comptoir BAR	5 800 €
- Comptoir Bonbons	1 800 €
- Estrade	6 000 €
- Comptoir Arrière bar	16 400 €
- Petit matériel (vaisselle et ustensiles)	2 400 €
- Epluche légumes	200 €
- Lave verres Métro	amorti
- Table réfrigérée	amorti
- Lave vaisselle	amorti
- Friteuse	amorti
- Vitrine 4 faces	100 €
- Four et gazinière 4 feux	150 €
- Vitrine 4 faces électrique	1 000 €
- Hotte murale	680 €
- Ensemble meuble cuisine inox + plonge	950 €
- Armoire négative 1200l	1 000 €
- Desserte gastro 700 3 portes	700 €
- Tirage à bière	1 500 €
- Chambre froide	970 €
- Installation et agencements	115 000 €
- 2 tables inox	amorti
- Ensemble mobilier de terrasse	770 €
- 24 Chaises de restaurant	460 €
- 26 Chaises de restaurant	500 €
- Chaise de bar	430 €
- TV Edenwood	480 €
- Meuble tabac	4 500 €
- 4 banquettes	880 €
- Meuble dessert réfrigéré	2 800 €
- Placard dos de bar	1 000 €
- Meuble comptoir vente PMU	1 500 €
- 1 machine à glaçons Klarsten	280 €
- TV Edenwood connectée	150 €
- Tables 10 grandes et 5 petites	1 600 €

TOTAL	170 000 €

La ventilation uniquement faire pour satisfaire à la loi sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit.

HC

HR

GV

P

DISPENSE DE TAXATION

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

Les vendeurs et le bénéficiaire devront, en cas de réalisation des présentes, mentionner le montant du prix de la présente cession sur leur prochaine déclaration de TVA. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non imposables".

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame Jean Claude HUREL sont propriétaires du fonds de commerce présentement cédé pour l'avoir acquis de la SNC BRULARD LALLEMAND, par acte authentique en date à BERNAY du 27 DECEMBRE 2013, enregistré à SIE EVREUX Sud le 6 janvier 2014 bordereau 2014/13 case n°1, moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€) s'appliquant :

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - aux éléments incorporels pour | 52 410 € |
| - aux éléments corporels pour | 7 590 € |

Ce prix fût payé comptant par les acquéreurs entre les mains de Maître Brigitte DIESBECQ, mandataire judiciaire à EVREUX.

Cette cession fut publiée conformément à la législation en vigueur.

ORIGINE ANTERIEURE

Aux mains la SNC BRULARD LALLEMAND

Le fonds objet des présentes appartenait à la SNC BRULARD LALLEMAND pour l'avoir acquis de la SNC LABBE NOYAL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 FEVRIER 2007, enregistré à la recette des impôts de EVREUX Sud le 21 FEVRIER 2007 bordereau numéro 2007/238 Case n°1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €) s'appliquant savoir :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| - Aux éléments incorporels pour | 10 000 € |
| - Aux éléments corporels pour | 110 000 € |

Ce prix fût payé comptant à l'aide d'un prêt de CENT ONZE MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS (111 626 €) consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE, garanti par inscriptions de privilège de vendeur avec subrogation et réserve d'action résolutoire et privilège de nantissement en premier rang sur le fond de commerce acquis.

Les formalités de publicité légale ont été déclarées régulièrement accomplies lors de cette acquisition.

Les parties soussignées dispensent le rédacteur du présent acte de reporter ici une plus ample origine de propriété, laquelle ne figure pas dans l'acte de cession ci dessus énoncé, reçu par Maître JOURDAIN, notaire à BERNAY le 27 DECEMBRE 2013.

HC

HJC

GV

b

BAIL COMMERCIAL

Les locaux dans lesquels le fonds de commerce présentement cédé est exploité ont pour DESIGNATION :

MESNIL EN OUCHE (27410), 1 Route de la Barre - Lieudit Le Village Ajou

Une maison à usage de commerce et d'habitation situé dite commune, comprenant :

- au rez de chaussée : une salle de café, une cuisine, une autre pièce, 2 toilettes

- au 1er étage : Salle, salon, cuisine ouverte, deux chambres, une salle de bains, WC, un grenier perdu au dessus

Jardin et cour dans laquelle trois garages.

Figurant au cadastre sous la section XA n°17 et 21 pour une contenance de 03a 76ca

Ces locaux appartiennent à la SCI SARAH, société civile immobilière au capital de 500€ dont le siège social est à LE NOYER EN OUCHE (27410), 1 Route de la Forêt, représentée par Monsieur et Madame Jean Charles HUREL, vendeurs soussignés.

Ils sont donnés à bail à Monsieur Vincent GAUCHON, par acte sous seing privé régularisé ce jour, concomitamment au présent acte de cession du fonds de commerce, et il est consenti pour une durée de neuf années à compter de la date d'entrée en jouissance du 1er AOUT 2020, pour expirer le 31 JUILLET 2029, pour l'activité de **CAFE BAR RESTAURANT EPICERIE VENTE D'ARTICLES DE PECHE ET DE CHASSE auquel est annexée la GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC, DEPOT DE PRESSE, JEUX, DETAILLANT FRANCAISE DES JEUX, PMU, VENTE A EMPORTER**, moyennant un loyer annuel de base de SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (16 200€) payable mensuellement d'avance le premier de chaque mois.

Ce loyer sera révisable tous les ans à la date anniversaire en fonction de la variation des indices des loyers commerciaux publiés par l'INSEE, l'indice de base retenu étant celui du 1er trimestre 2020 fixé à 116,23.

En sus de ce loyer, le preneur remboursera au bailleur l'intégralité de la taxe d'ordures ménagères et l'impôt foncier grevant l'immeuble donné à bail.

Il n'existe pas de dépôt de garantie.

Monsieur Vincent GAUCHON déclare avoir pris connaissance de toutes les charges, clauses et conditions de ce bail commercial signé ce jour, et qu'il s'oblige à respecter à partir de la date d'entrée en jouissance.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Vincent GAUCHON est propriétaire du fonds de commerce acquis à compter de ce jour avec jouissance au **Premier AOUT 2020**.

Etant ici précisé que Monsieur Jean Charles HUREL fera l'objet d'une déclaration de radiation auprès du Registre du Commerce de BERNAY au **31 JUILLET 2020**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions que les parties s'obligent conjointement et solidairement entre elles à exécuter et accomplir :

EN CE QUI CONCERNE L'ACQUÉREUR :

1 - L'acquéreur prendra le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels ci-dessus définis dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité ni diminution du prix ci après fixé pour quelque cause

HJC

HC

GV

†

que ce soit, notamment pour cause de vétusté, de mauvais fonctionnement ou de dégradation des installations ou du matériel, de perte de clientèle, de diminution du chiffre d'affaires ou autres, dans la mesure où les déclarations faites par le cédant se révéleront exactes.

De leur côté, les vendeurs garantiront conformément au droit commun à leur acheteur, notamment en application des articles 1641 et suivants du code civil, les vices cachés mais à la condition qu'ils en aient effectivement eu connaissance au jour du transfert de propriété, ainsi que l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, la consistance du bail, les chiffres d'affaires et bénéfices depuis leur début d'activité.

2 - Il sera subrogé à compter également du même jour dans tous les droits et actions des vendeurs relativement à l'exploitation dudit fonds de commerce.

3 - L'acquéreur acquittera à compter également du même jour le loyer du bail sus énoncé à ses échéances exactes et satisfera à toutes ses charges et conditions.

4 - Il acquittera exactement à compter du même jour les contributions, contribution foncière des entreprises et autres impôts de toute nature auxquelles l'exploitation du fonds de commerce cédé peut et pourra donner lieu.

Il satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles ladite exploitation est ou peut être assujettie, et il fera mettre à son nom dans le plus bref délai la Cotisation Foncière des Entreprises, le tout de manière que les cédants ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

5 - Il acquittera à compter de la même époque tous les abonnements qui auraient pu être contractés par les cédants pour le Service des Eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

Concernant les assurances, le vendeur déclare qu'il est assuré à la **compagnie MUDETAF, 23-25 Rue Chaptal, 75009 Paris.**

L'acquéreur déclare qu'il est assuré à la **compagnie MUDETAF, 23-25 Rue Chaptal, 75009 Paris.**

Le rédacteur des présentes procédera à la résiliation du contrat des vendeurs par lettre recommandée avec accusé de réception, de sorte que la compagnie d'assurances desdits vendeurs puisse rembourser ces derniers au prorata temporis.

6 - Il remboursera aux vendeurs le montant de la Cotisation Foncière des Entreprises de l'année 2020, ainsi que les taxes de voiries/enseignes et de toutes taxes émises ou à émettre afférentes au fonds de commerce présentement vendu au titre de la présente année pour la période allant de la date d'entrée en jouissance soit du 1er AOÛT 2020 jusqu'au 31 DECEMBRE suivant.

EN CE QUI CONCERNE LES VENDEURS

1 - PERSONNEL

Pour satisfaire à l'article 1224 1 et 1224 2 du Code du travail, les vendeurs ont donné connaissance à l'acquéreur de la composition du personnel à ce jour, savoir :

NOM	FONCTION	Entrée
Isabelle TILLARD	Cuisinière	1/02/2014
Céline TAURAIN	Serveuse	1/03/2016

L'acquéreur déclare avoir connaissance de la composition du personnel sus désigné qu'il s'engage à reprendre à son service à partir de la date d'entrée en jouissance du 1er AOÛT 2020.

Le contrat des salariées sus nommées ont été remis à l'acquéreur qui le reconnaît.

Il poursuivra conformément aux dispositions de l'article L 1224 1 du Code du travail les contrats de travail de Mesdames TILLARD et TAURAIN sus nommées, aux conditions de rémunération et d'ancienneté dont elles bénéficient à la date de l'entrée en jouissance.

HJR

HC

GV

T

Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation desdits contrats de travail en cours sous condition de payer personnellement en cas de résiliation, toutes indemnités qui pourraient être dues de sorte qu'aucun recours ne puisse être exercé contre les vendeurs à ce sujet.

Les vendeurs supporteront pour leur part tous les salaires, congés et charges dus aux salariés jusqu'à la date de cessation d'activité soit 31 JUILLET 2020.

Ils rembourseront à l'acquéreur les éventuels congés payés dus à Mesdames TILLARD et TAURAIN à la date du 31 JUILLET 2020.

Les vendeurs s'obligent également à rembourser à l'acquéreur les dettes justifiées qu'ils auraient gardées à l'égard de Mesdames TILLARD et TAURAIN et qui resteraient impayées après l'entrée en jouissance de l'acquéreur qui serait tenu d'en faire avance à la salariée en vertu de l'article 1224 1 du code du travail.

Les vendeurs déclarent :

- qu'il n'existe aucune instance prud'homale les opposant à un ancien salarié du fonds cédé ;
- qu'ils s'engagent à ne pas reprendre à leur service lors d'une prochaine acquisition les salariées actuellement en place dans le fonds de commerce cédé et ce, sous un délai de un an,
- qu'il existe une saisie sur salaire que l'acquéreur s'oblige à respecter ;
- qu'il n'y a actuellement aucun employé dont le préavis est en cours ou dont le contrat de travail est suspendu et notamment pour l'un des motifs suivants : en congé maladie, maternité, en congé parental ou en accident de travail.

DROIT D'INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 141 28 du Code du commerce et au décret n°2104-1254 du 28 OCTOBRE 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de fonds de commerce, les vendeurs doivent informer l'ensemble de leurs salariés et apprentis de leur souhait de céder leur fonds de commerce.

Les vendeurs déclarent que cette information a été faite par remise en main propre aux salariés, contre émargement.

Les lettres de renonciation de l'ensemble des salariés ont été remises à l'acquéreur qui le reconnaît.

2 - LES VENDEURS DECLARENT QU'A LEUR CONNAISSANCE

l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce ci-dessus n'est pas frappé de servitudes particulières d'alignement, d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril, d'insalubrité ni d'expropriation.

Le certificat d'urbanisme d'information délivré par la mairie de AJOU demeure annexé au présent acte. L'acquéreur déclare en avoir pris connaissance.

3 - CONTRATS D'ENTRETIEN - DE CREDIT BAIL - DE FOURNITURES

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont conclu aucun contrat avec un fournisseur quelconque, en dehors :

1°) De mises à disposition conclues avec la société FRANCE BOISSONS, 1 Rue de la Scierie (76530) GRAND COURONNE, au titre de :

- Tirage pression THE BLADE valeur 432€ hors taxe
- Tirage pression a bière 5 tirages et valeur 4 625€33
- Machine à café CONTI X OINE 2GR valeur 3 700€
- Moulin à café SANTOS valeur 598€74
- Adoucisseur BRITA C500 valeur 208€76

HT

HC

GV

#

L'acquéreur déclare avoir connaissance que ces matériels ci dessus restent la propriété de la société FRANCE BOISSONS et il s'engage à respecter les clauses et conditions de ces mises à disposition dont il détient copies, le tout de sorte que les vendeurs ne soient pas inquiétés ni recherchés à cet effet ;

2°) Un contrat de télésurveillance conclut le 1er JANVIERS 2014 avec MIRADOR SARL à CHANDAIL (61) moyennant des loyers mensuels de 27€41 TTC.

L'acquéreur s'oblige à reprendre la suite de ce contrat à partir de la date d'entrée en jouissance.

3°) Un contrat de location du matériel BIMÉDIA conclut le 11 FÉVRIER 2020 moyennant un loyer mensuel de 171€32 HT, que l'acquéreur s'oblige à reprendre.

Les vendeurs déclarent que l'acquéreur ne sera tenu par aucun autre contrat de fournitures quelconque dont ils feront leur affaire personnelle de toute rupture et dont ils supporteront le coût, en ce compris le contrat de location du TPE.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Comme condition essentielle de la présente cession sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu, les vendeurs s'interdisent expressément la faculté d'exploiter, diriger directement ou indirectement, ensemble ou séparément même à titre de salariés ayant contact avec la clientèle aucun fonds de commerce similaire à celui présentement vendu, de s'intéresser même à titre d'associé commanditaire dans l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature, de créer ou de livrer des dépôts ou encore de faire du portage ou des livraisons soit pour le compte de communautés, soit pour le compte de clients divers et ce **dans un rayon de CINQ KILOMETRES** à vol d'oiseau du siège du fonds de commerce vendu, et pendant une durée de **CINQ ANS** à dater du jour de la prise de possession, le tout sous peine de tous dommages et intérêts envers l'acquéreur ou successeur et de fermeture du fonds exploité en contravention de la présente clause qui est applicable aux membres de la famille qui concourent présentement à l'exploitation du fonds, et ce sous la responsabilité des vendeurs.

LICENCE

Les cédants déclarent :

- Que la licence de débit de boissons de quatrième catégorie cédée est de libre disposition entre leurs mains ;
- Qu'ils se sont toujours conformés aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons.

Monsieur Vincent GAUCHON déclare avoir effectué les stages licence et hygiène et avoir obtenu ses certificats de stage et son Permis d'exploitation.

Il déclare avoir procédé à la déclaration de mutation de la licence de quatrième catégorie en Mairie d'AJOU.

Le récépissé correspondant lui a été délivré.

NJC HC GV t

DEBIT DE TABAC

A titre d'activités complémentaires au fonds de commerce de **CAFE RESTAURANT EPICREIE VENTE D'ARTICLES DE PECHE ET DE CHASSE** auquel est annexée la **GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC, DEPOT DE PRESSE, JEUX, DETAILLANT FRANCAISE DES JEUX, VENTE A EMPORTER**, Monsieur Jean Charles HUREL exploite dans les locaux où s'exerce le fonds de commerce vendu un débit de Tabac n° 27 00006N dont il est titulaire aux termes d'un traité de gérance qui lui a été consenti par la direction Régionale des Douanes et Droits indirects de ROUEN.

Monsieur Vincent GAUCHON déclare qu'il a obtenu son attestation de candidature à l'exploitation de ce débit à compter du Premier AOUT 2020.

Il s'oblige à signer son contrat de gérance avant son entrée en fonction confirmant ainsi son agrément définitif.

Les vendeurs se trouvent dégagés de toute responsabilité à cet effet.

CHIFFRES D'AFFAIRES COMPTABILITE

Les vendeurs déclarent :

- qu'ils ne sont pas en cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que la comptabilité est tenue à ce jour par le **Cabinet Christian BENARD, 21 Rue Gabriel Vallée à BERNAY**.
- que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois dernières années, tirés par extrait des «COMPTE DE RESULTAT» des bilans clos au 31 DECEMBRE des années 2017, 2018 et 2019, demeurent ci-après insérés.

Il résulte de ces documents :

PERIODE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	RESULTAT D'EXPLOITATION
01/10/2016 - 30/09/2017	263 034 €	40 698 €
01/10/2017 - 31/12/2018	209 861 €	44 330 €
01/01/2019 - 31/12/2019	239 178 €	5 826 €

De plus, suivant attestation comptable du 23 juillet 2020, le chiffre d'affaires réalisé du 1er JANVIER 2020 au 31 MAI 2020*, sous réserve de vérification, s'est élevé à :

CINQUANTE HUIT MILLE QUARANTE EUROS (58 040 €)

** confinement COVID 19 du 16 MARS 2020 au 11 MAI 2020*

Les vendeurs s'obligent à communiquer à l'acquéreur, sur sa simple demande, et dès qu'il aura été déterminé, le résultat de l'exercice en cours (année 2020), qu'ils estiment à environ 25 000€, étant toutefois précisé que l'acquéreur renonce expressément à tout recours contre les cédants à ce sujet, déclarant expressément que cette absence de précision concernant le résultat de la période en cours n'est pas de nature à entacher la régularité de la présente vente, ni à remettre en cause le prix convenu.

L'acquéreur déclare connaître les conditions d'exploitation actuelle du fonds objet des présentes pour les avoir étudiées en vue de la présente acquisition, pour avoir examiné les livres de comptabilité se référant aux trois dernières années d'exploitation, les vendeurs s'obligeant à les tenir à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans à la date de l'entrée en jouissance.

HT

HC

GV

+

COMPTE DE RESULTAT

Page : 13

	31/12/2018 (15m)		30/09/2017		Ecart		30/09/2016	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>PRODUCTION DE L'EXERCICE</u>	<u>209 861</u>	<u>100,0</u>	<u>263 034</u>	<u>100,0</u>	<u>(53 173)</u>	<u>(20,2)</u>	<u>251 944</u>	<u>100,0</u>
Production Vendue	209 861	100,0	263 034	100,0	(53 173)	(20,2)	251 944	100,0
<u>COUT MATIERE</u>	<u>77 923</u>	<u>37,1</u>	<u>93 971</u>	<u>35,7</u>	<u>(16 048)</u>	<u>(17,1)</u>	<u>91 600</u>	<u>36,4</u>
Achats Matières et Approvisionnements	77 334	36,9	92 207	35,1	(14 873)	(16,1)	92 439	36,7
Variation Stock Matières	590	0,3	1 764	0,7	(1 174)	(66,6)	(840)	(0,3)
<u>MARGE SUR COUT MATIERE</u>	<u>131 938</u>	<u>62,9</u>	<u>169 063</u>	<u>64,3</u>	<u>(37 125)</u>	<u>(22,0)</u>	<u>160 344</u>	<u>63,6</u>
<u>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</u>	<u>70 402</u>	<u>33,6</u>	<u>54 040</u>	<u>20,6</u>	<u>16 361</u>	<u>30,3</u>	<u>49 776</u>	<u>19,8</u>
Autres Achats	15 235	7,3	14 145	5,4	1 091	7,7	13 191	5,2
Charges Externes	55 167	26,3	39 896	15,2	15 271	38,3	36 585	14,5
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	<u>61 536</u>	<u>29,3</u>	<u>115 023</u>	<u>43,7</u>	<u>(53 487)</u>	<u>(46,5)</u>	<u>110 568</u>	<u>43,9</u>
<u>ETAT ET CHARGES DE PERSONNEL</u>	<u>78 887</u>	<u>37,6</u>	<u>70 887</u>	<u>27,0</u>	<u>8 000</u>	<u>11,3</u>	<u>53 640</u>	<u>21,3</u>
Impôts et taxes	8 450	4,0	6 821	2,6	1 629	23,9	4 891	1,9
Salaires et Traitements	42 849	20,4	38 850	14,8	3 999	10,3	22 499	8,9
Charges sociales	8 988	4,3	8 416	3,2	572	6,8	5 917	2,4
Cotisations sociales de l'Exploitant	18 600	8,9	16 800	6,4	1 800	10,7	20 332	8,1
<u>Subventions d'Exploitation</u>	<u>4 099</u>	<u>2,0</u>	<u>3 029</u>	<u>1,2</u>	<u>1 070</u>	<u>35,3</u>	<u>1 760</u>	<u>0,7</u>
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	<u>(13 252)</u>	<u>(6,3)</u>	<u>47 164</u>	<u>17,9</u>	<u>(60 416)</u>	<u>(128,1)</u>	<u>58 689</u>	<u>23,3</u>
Dotations aux Amortissements	12 549	6,0	5 415	2,1	7 134	131,7	5 628	2,2
Autres produits	4 065	1,9	124	0,1	3 941	N/S	76	0,0
Autres charges	1 407	0,7	1 175	0,5	232	19,7	1 050	0,4
Transferts de charges	67 473	32,2			67 473			
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	<u>44 330</u>	<u>21,1</u>	<u>40 698</u>	<u>15,5</u>	<u>3 632</u>	<u>8,9</u>	<u>52 086</u>	<u>20,7</u>
<u>RESULTAT FINANCIER</u>	<u>(5 394)</u>	<u>(2,6)</u>	<u>(2 020)</u>	<u>(0,8)</u>	<u>(3 374)</u>	<u>(167,1)</u>	<u>(1 783)</u>	<u>(0,7)</u>
Produits Financiers	50	0,0	35	0,0	15	41,4		
Charges Financières	5 444	2,6	2 055	0,8	3 389	164,9	1 783	0,7
<u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</u>	<u>38 936</u>	<u>18,6</u>	<u>38 678</u>	<u>14,7</u>	<u>258</u>	<u>0,7</u>	<u>50 303</u>	<u>20,0</u>
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>	<u>213 101</u>	<u>101,5</u>	<u>(110)</u>	<u>(0,0)</u>	<u>213 212</u>	<u>N/S</u>	<u>(361)</u>	<u>(0,1)</u>
Produits Exceptionnels	237 755	113,3			237 755			
Charges Exceptionnelles	24 654	11,8	110	0,0	24 543	N/S	361	0,1
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	<u>252 038</u>	<u>120,1</u>	<u>38 568</u>	<u>14,7</u>	<u>213 470</u>	<u>553,5</u>	<u>49 942</u>	<u>19,8</u>

HC

HC

GV

+

COMPTE DE RESULTAT

Page : 13

	31/12/2019		31/12/2018 (15m)		Ecart		30/09/2017	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>PRODUCTION DE L'EXERCICE</u>	240 455	100,0	209 861	100,0	30 594	14,6	263 034	100,0
Production Vendue	240 455	100,0	209 861	100,0	30 594	14,6	263 034	100,0
<u>COUT MATIERE</u>	83 670	34,8	77 923	37,1	5 747	7,4	93 971	35,7
Achats Matières et Approvisionnements	83 653	34,8	77 334	36,9	6 320	8,2	92 207	35,1
Variation Stock Matières	16	0,0	590	0,3	(573)	(97,2)	1 764	0,7
<u>MARGE SUR COUT MATIERE</u>	156 786	65,2	131 938	62,9	24 848	18,8	169 063	64,3
<u>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</u>	60 692	25,2	70 402	33,6	(9 710)	(13,8)	54 040	20,6
Autres Achats	14 281	5,9	15 235	7,3	(954)	(6,3)	14 145	5,4
Charges Externes	46 411	19,3	55 167	26,3	(8 756)	(15,9)	39 896	15,2
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	96 094	40,0	61 536	29,3	34 558	56,2	115 023	43,7
<u>ETAT ET CHARGES DE PERSONNEL</u>	69 032	28,7	78 887	37,6	(9 855)	(12,5)	70 887	27,0
Impôts et taxes	5 215	2,2	8 450	4,0	(3 235)	(38,3)	6 821	2,6
Salaires et Traitements	53 697	22,3	42 849	20,4	10 848	25,3	38 850	14,8
Charges sociales	6 070	2,5	8 988	4,3	(2 917)	(32,5)	8 416	3,2
Cotisations sociales de l'Exploitant	4 050	1,7	18 600	8,9	(14 550)	(78,2)	16 800	6,4
<u>Subventions d'Exploitation</u>	6 325	2,6	4 099	2,0	2 226	54,3	3 029	1,2
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	33 387	13,9	(13 252)	(6,3)	46 638	351,9	47 164	17,9
Dotations aux Amortissements	30 019	12,5	12 549	6,0	17 470	139,2	5 415	2,1
Autres produits	4 351	1,8	4 065	1,9	287	7,1	124	0,1
Autres charges	1 893	0,8	1 407	0,7	486	34,6	1 175	0,5
Transferts de charges			67 473	32,2	(67 473)	(100,0)		
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	5 826	2,4	44 330	21,1	(38 504)	(86,9)	40 698	15,5
<u>RESULTAT FINANCIER</u>	(1 905)	(0,8)	(5 394)	(2,6)	3 489	64,7	(2 020)	(0,8)
Produits Financiers	51	0,0	50	0,0	1	1,6	35	0,0
Charges Financières	1 955	0,8	5 444	2,6	(3 489)	(64,1)	2 055	0,8
<u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</u>	3 922	1,6	38 936	18,6	(35 014)	(89,9)	38 678	14,7
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>			213 101	101,5	(213 101)	(100,0)	(110)	(0,0)
Produits Exceptionnels			237 755	113,3	(237 755)	(100,0)		
Charges Exceptionnelles			24 654	11,8	(24 654)	(100,0)	110	0,0
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	3 922	1,6	252 038	120,1	(248 116)	(98,4)	38 568	14,7

HJC
 HC
 Gv

Mr Jean-Charles HUREL
Bar, brasserie, tabac, jeux, pmu
Le Village
27410 AJOU

Chiffres d'affaires mensuels 2020

Observations :

- la comptabilité 2020 n'ayant pas fait l'objet de contrôles, les chiffres ci-dessous pourront être modifiés après pointage des comptes
 - les commissions tabac de mai 2020 n'ont pas pu être rapprochées avec les factures Logista et les relevés de douanes
- Il est probable que le montant des commissions soit supérieur à la somme de 253 € indiquée dans le tableau ci-dessous

Compte	Désignation	Jan. 2020	Fév. 2020	Mar. 2020	Avr. 2020	mai-20	TOTAL
70610100	COMMISSIONS TABAC	1 526	2 080	1 067	2 188	253	7 114
70610300	COMMISSIONS JEUX	468	381	250	67	58	1 223
70610500	COMMISSIONS LOTO	257	260	280	28	41	866
70610700	COMM. SUR PREP. MOYEN DE PAIEMENT	9	2	7	7	1	25
70610800	COMMISSIONS TIMBRES FISCAUX	2					2
70710000	VENTES CARTES 20 %	79	71	158	63	54	425
70711000	VENTES TABLETTERIE 20 %	620	575	529	510	313	2 546
70712000	VENTES BAR 20 %	5 007	5 821	3 016	178	416	14 437
70712001	VENTES BAR 10 %	1 971	2 105	1 109	24	104	5 313
70712100	VENTES BRASSERIE 20 %	752	910	455	3		2 120
70712500	VENTES BRASSERIE 10 %	4 583	6 459	3 154	82	186	14 465
70712600	VENTES BRASSERIE A EMPORTER 5.5%	212	209	638	2 374	6 071	9 504
	TOTAUX	15 486	18 872	10 662	5 523	7 497	58 040

HC

GV

8

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FONDS

Le cédant déclare que les jours et horaires d'ouverture aux termes desquels les chiffres d'affaires ci avant ont été réalisés sont les suivants :

Ouverture : Du Lundi au Vendredi de 7h 20h - Samedi de 8h 20h

Dimanche 9h 13h

Fermeture : Dimanche après midi

Congés : 4 à 5 semaines de congés annuels + jours fériés

MARCHANDISES

Les marchandises de vente courante, de bonne présentation, de parfaite valeur marchande garnissant le fonds de commerce présentement vendu sont reprises par l'acquéreur.

Elles ont fait l'objet d'un inventaire dressé contradictoirement le 26 juillet 2020 entre les parties.

Elles seront chiffrées sous huitaine à prix de factures en tenant compte des ristournes ou remises obtenues lors de leur acquisition

Le prix du stock est payable :

- au comptant à hauteur de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), somme versée ce jour par l'acquéreur entre les mains du séquestre ;
- et le solde à l'expiration des délais légaux d'opposition dont la date sera déterminée par le greffe du Tribunal de commerce de BERNAY.

Il est précisé que dans le cadre de la présente cession de fonds de commerce, la transmission des marchandises neuves sera dispensée de la taxation (TVA), l'acquéreur devant s'engager à affecter ultérieurement les marchandises neuves à une revente imposable à la TVA.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour	15 000 €
- aux éléments corporels pour	170 000 €

TOTAL	185 000 €

Ladite ventilation uniquement faite pour satisfaire à la loi du 17 MARS 1909 sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit.

**PAIEMENT DU PRIX
QUITTANCE**

Le prix principal de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €) a été payé à l'instant même par Monsieur Vincent GAUCHON entre les mains de la SARL Cabinet Guy HANOT, 30 rue Saint Sever à (76100) ROUEN, séquestre qui délivre le reçu légal. Monsieur et Madame Jean Charles HUREL donnent quittance totale et définitive de cette somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €) payée comptant.

DONT QUITTANCE TOTALE

HC HHC GV +

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

Il est ici précisé que ce prix est financé à l'aide d'un prêt de CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (162 000 €) consenti à Monsieur Vincent GAUCHON par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORMANDIE, à BOIS GUILLAUME.

Les garanties de ce prêt seront recueillies directement par la banque par acte séparé.

Le rédacteur des présentes se trouve dégagé de toute responsabilité à cet effet.

FORMALITES

Le rédacteur des présentes fera publier la cession dans un journal du ressort du Tribunal de commerce de BERNAY.

Il fera également publier la cession dans le BODACC.

Il fera en outre remplir s'il le juge à propos les formalités de purge.

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il existe ou survient des inscriptions sur le fonds de commerce vendu ou des oppositions sur le prix, les vendeurs seront tenus d'en rapporter à leurs frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en serait faite au domicile ci-dessus élu de l'état de ces inscriptions ou oppositions.

Les vendeurs seront tenus dans les délais légaux et dans les formes prévues par la Loi de donner avis de la présente cession aux administrations des contributions directes ou indirectes. Enfin, la mutation résultant des présentes sera mentionnée au Registre du Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 141 1 DU CODE DU COMMERCE

Les cédants déclarent et rappellent :

- que le fonds de commerce présentement vendu leur appartient ainsi qu'il est expliqué en l'origine de propriété des présentes ;
- que le droit au bail des lieux servant à l'exploitation dudit fonds de commerce est celui sus énoncé ;
- qu'en vertu de l'état requis au greffe du tribunal de commerce de BERNAY le 24 juillet 2020, le fonds de commerce est grevé des inscriptions suivantes :

Nantissement de fonds de commerce

** Inscription du 26 février 2014 numéro 23*

Montant de la créance : 85 200,00 EUR

Acte : sous seing privé

En date du : 13 février 2014

Au profit : Bred banque populaire 18 quai de la Rapée 75012 Paris Election de domicile en son agence de Bernay 27300, 26 rue Thiers

** Inscription du 28 février 2020 numéro 13*

Montant de la créance : 24 000,00 EUR

Acte : sous seing privé

En date du : 14 février 2020

Au profit : Bred banque populaire 18 quai de la Rapée 75012 Paris Election de domicile en son agence de Bernay 27300, 26 rue Thiers

HC HOF GV

✍

Les vendeurs garantissent qu'ils n'ont grevé le fonds d'aucune autre charge depuis cette date. Ils déclarent, d'ores et déjà, qu'en toute hypothèse, le prix de vente suffira à désintéresser les créanciers qui à ce jour n'ont engagé aucune instance en demande de paiement.

Les vendeurs donnent ordre au séquestre de rembourser par anticipation toutes sommes dues au titre des prêts garantis par lesdites inscriptions et s'obligent à en rapporter mainlevées amiables ou judiciaires de sorte que l'acquéreur ne soit pas inquiété ni recherché à cet effet.

En conséquence, l'acquéreur disposera librement de tous les éléments du fonds de commerce objet des présentes sans aucun droit de suite des créanciers anciennement nantis.

DECLARATION DES VENDEURS

Les vendeurs s'engagent à mettre l'acquéreur au courant de la marche de l'exploitation du fonds pendant une durée de HUIT JOURS à partir de la date d'entrée en jouissance, ce que l'acquéreur reconnaît.

Hygiène et sécurité

Les vendeurs déclarent que toutes les installations de l'établissement présentement vendus sont en bon état de marche, conformes à toutes les obligations en la matière, notamment au regard des obligations d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les vendeurs déclarent également que l'établissement faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune mesure de déclassement et qu'ils n'ont reçu aucune observation, déclaration, mise en demeure ou injonction de l'administration pour respect des normes administratives applicables en matière de sécurité et d'incendie, d'une part et d'hygiène d'autre part ni aucun avis d'exécution de travaux ou de mise en conformité des installations existantes et que l'établissement n'est frappé d'aucun arrêté de fermeture pour infraction aux dispositions relatives au contrôle technique ou de police.

Les vendeurs déclarent que l'établissement cédé a subi un sinistre en 2018 et que l'ensemble des installations a été réhabilité à neuf.

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité relative aux établissements de la nature du fonds cédé.

A partir de ce jour, il s'oblige à prendre à sa charge toute mise en conformité du matériel, des locaux, des agencements et des installations sanitaires ou électriques, ayant visité le fonds cédé, en vue des présentes, et connaissant de ce fait parfaitement le matériel, les agencements et les installations sanitaires ou électriques s'y trouvant.

Il s'oblige expressément à prendre à sa charge tous travaux ou réparations rendus nécessaires par une observation ou mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et/ou par un avis d'exécution de travaux ou de mise en conformité des installations existantes qui interviendraient postérieurement à l'entrée en jouissance, le cessionnaire déclarant renoncer à tous recours contre les cédants dans ce cas.

ACCESSIBILITE DES LOCAUX

En application de la loi n° 2005 102 du 11 FEVRIER 2005 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, les établissements recevant du public doivent être accessibles, quel que soit le type de handicap, au 1er JANVIER 2015.

Demeure annexée au présent acte l'attestation d'accessibilité exemptant d'agenda d'accessibilité programmée transmis par les vendeurs à la DDTM d'EVREUX le 24 JUILLET 2019, confirmant que l'établissement et les installations répondent aux règles d'accessibilité qui ont été réalisées par l'entreprise COSTIL AGENCEMENTS le 15 OCTOBRE 2018.

HC HR GV 8

DIAGNOSTICS AMIANTE /PERFORMANCE ENERGETIQUE :

L'acquéreur dispense les vendeurs de reporter ici les rapports des diagnostics amiante, plomb, DPE réalisés dans les locaux par la société
 , lesquels demeurent annexés au bail commercial régularisé ce jour parallèlement aux présentes.

TERRASSE

Les vendeurs déclarent qu'ils bénéficient de droits d'exploitation d'une terrasse sur le domaine public.

Cette autorisation nominative, *intuitu personae*, est délivrée par la Mairie de AJOU et fait l'objet d'une demande de renouvellement annuelle déposée par l'exploitant.

Elle fera l'objet d'une prise en charge entre les deux parties, au prorata temporis lors de son émission.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'obtention du transfert de cette autorisation auprès de la Mairie à partir de sa date d'entrée en jouissance.

Le vendeur se trouve dégagé de toute responsabilité à cet effet.

REMISE DE TITRES

Remise sera faite à l'acquéreur dès retour de la formalité d'enregistrement d'un original de la présente cession.

Aucun titre ne sera remis par les cédants à l'acquéreur qu'ils subrogent dans tous leurs droits pour se faire délivrer mais à ses frais, par tous dépositaires de minutes, tous extraits ou expéditions d'actes concernant ledit fonds de commerce dont il pourrait avoir besoin par la suite.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Les parties constituent séquestre du prix de la présente vente le Cabinet Guy HANOT, 28 à 36 Rue Saint Sever à ROUEN (76100), dans les termes de la loi, ce qui est accepté par la représentante légale, titulaire de la carte professionnelle n°CPI 7606 2018 000 034 940 délivrée par la CCI ROUEN Métropole.

Le prix sera déposé au compte bancaire ouvert au nom du Cabinet Guy HANOT sus-nommé, en la Banque SOCIETE GENERALE de ROUEN, qui détient le compte loi obligatoire affecté au remboursement des fonds reçus par ledit cabinet à l'occasion des opérations accomplies dans l'exercice de sa profession, garanti par la SOCAF de PARIS, auprès de laquelle il bénéficie d'une garantie de 3 700 000 €, conformément à la loi du 13 JUILLET 1972.

Les parties confèrent au séquestre qui accepte, le mandat irrévocable ci-après :

Le montant du prix que le séquestre est expressément autorisé par les parties à déposer sur le compte bancaire sus-désigné, aux conditions qu'il avisera, dont par ailleurs il ne sera redevable d'aucun intérêt, le tout ainsi que les vendeurs y consentent expressément, ne pourra être remis aux vendeurs hors la présence et sans le concours de l'acquéreur qu'après justification des délais d'oppositions, et aussi sur justification par les vendeurs :

- de la radiation des inscriptions grevant l'établissement,
- de la mainlevée des oppositions qui auront pu être pratiquées,
- du paiement de tous impôts, y compris les impôts sur la plus value pouvant être dus par eux à la suite de la présente vente,

HC HJR GV t

- de règlement de toutes sommes dues à l'URSSAF, RSI, aux caisses d'assurances maladie, et vieillesse des commerçants, à Pole emploi, et d'une manière générale, à tous organismes chargés de la perception des taxes fiscales et parafiscales,

- du paiement de toutes sommes pouvant être dues par lui au titre des salaires et de leurs accessoires, y compris les indemnités de licenciement et autres.

Le tout de manière que l'acquéreur ne soit l'objet d'aucune poursuite et ne subisse aucun trouble dans son exploitation du chef des créanciers des vendeurs.

Les vendeurs se réservent, et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 6° alinéa de la loi du 17 MARS 1909, le droit de demander par voie de référé le cantonnement de toutes sommes sur lesquelles il aura été fait opposition et l'autorisation de toucher le surplus du prix disponible.

Le séquestre sera déchargé de sa mission à l'expiration des délais d'opposition par remise aux vendeurs de toutes les sommes séquestrées entre ses mains ou du reliquat qui subsistera après règlement des créanciers privilégiés ainsi que des créanciers ayant formé opposition, et mainlevées obtenues, toutes les conditions ci-dessus stipulées sous les articles ci dessus étant remplies.

Les frais et honoraires de séquestre, taxe à la valeur ajoutée en sus, s'il y a lieu, seront à la charge des vendeurs qui s'obligent à les acquitter. Ils sont fixés forfaitairement à 1% HT du montant des oppositions réglées.

DELAIS DE SEQUESTRE

Le prix de cession d'un fonds de commerce est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et de solidarité fiscale.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers :

Formalités	Délais
- Publication dans un journal d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	+ 15 jours de la cession.
- Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	+ 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale :

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que l'acquéreur d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le vendeur du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, l'acquéreur à ne pas verser immédiatement au vendeur le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor, si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du vendeur, l'acquéreur est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le vendeur, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

Formalités	Délais
- Publication dans un journal d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	Dans les 15 jours de la cession.
- Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	Dans les 45 jours de la publication dans le journal d'annonces légales

HT HC GV *

- Déclaration de bénéfices réel accompagnée d'un résumé du compte de résultat à l'administration fiscale (à effectuer par le cabinet comptable).	Dans les 60 jours de la publication dans le journal d'annonces légales. Cette notification ouvre une période de 90 jours de solidarité fiscale.
Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées : - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un journal d'annonces légales ; - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un journal d'annonces légales ; - au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.	

En vertu de ce qui précède, le délai habituel de séquestre du prix de cession d'un fonds de commerce est de 150 jours (5 mois) à compter du paiement du prix.

Pour que le délai de séquestre soit réduit à 105 jours, il faut immédiatement après la publication de la cession :

- déclarer aux impôts la cession de fonds
- que les vendeurs déposent leur déclaration de résultats permettant à l'administration de calculer l'impôt exigible.

Les vendeurs déclarent avoir pris connaissance de ces dispositions légales.

OPPOSITIONS

Les oppositions seront reçues en la forme légale et jusqu'à expiration des délais légaux entre les mains du Cabinet Guy HANOT, 28 à 36 Rue Saint Sever à (76100) ROUEN.

Pour la validité des oppositions, domicile est élu au siège du fonds de commerce cédé.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicités légales et de celles résultant tant des formalités de radiation du vendeur que de l'immatriculation de Monsieur Vincent GAUCHON au Registre du commerce de BERNAY, les vendeurs et acquéreur donnent tous pouvoirs et mandat au CABINET GUY HANOT SARL à l'effet de produire les justifications qui pourraient être réclamées, de faire toutes déclarations nécessaires et de signer tous documents et pièces qu'il serait éventuellement utile d'établir.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et suites, les parties élisent domicile chacune en leur domicile ou siège respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'Article 8 de la Loi du 18 avril 1918, article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FAIT ET SIGNE EN CINQ ORIGINAUX dont un sur papier libre pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY dont la lecture a été donnée aux parties qui l'ont signé après avoir spécialement approuvé :

HR HC

GV b

REDIGE SUR DIX HUIT PAGES PLUS QUINZE ANNEXES
FAIT ET PASSE AUX LIEU ET DATE CI-APRES INDIQUES ET, APRES LECTURE
FAITE LE REDACTEUR RECUEILLE LES SIGNATURES

A : ROUEN

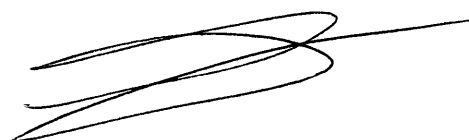
LE : VINGT SEPT JUILLET

L'AN : DEUX MILLE VINGT

Monsieur Jean Charles HUREL



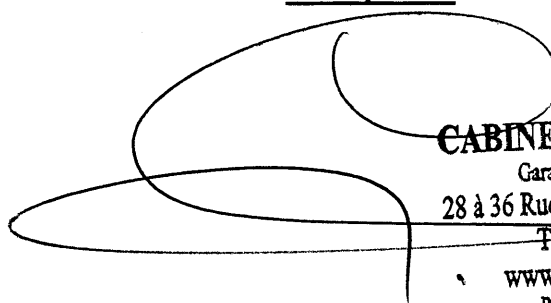
Madame Carole HUREL



Monsieur Vincent GAUCHON



Le séquestre



CABINET GUY HANOT SARL

Garantie SOCAF 3 700 000 €

28 à 36 Rue Saint Sever - 76100 Rouen

Tél : 02 35 62 17 77

www.cabinetguyhanot.com

RCS Rouen 499 733 731

Carte Professionnelle n° 7606 2018 000 034 940

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Le 30/07/2020 Dossier 2020 00025886, référence 2704P01 2020 A 01550

Enregistrement : 4860 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille huit cent soixante Euros

Montant reçu : Quatre mille huit cent soixante Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Sandrine COMLIEUX
Contrôleuse des Finances Publiques



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

ET DROITS INDIRECTS À ROUEN

PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

SERVICE REGIONAL DES TABACS

13, avenue du Mont Riboudet

CS 64084

76022 ROUEN CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Dossier suivi par : Martine Tassel

Téléphone : 09 70 27 39 18

Télécopie : 02 35 52 36 82

Mél service : tabacs-rouen@douane.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous de 9h00 à 12h00

et de 14h00 à 16h30

N° :

Rouen, le 20 juillet 2020

Monsieur Vincent GAUCHON
53 avenue du Général Leclerc
94420 LE PLESSIS TREVISE

**ATTESTATION DE CANDIDATURE
A L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE TABAC**

M. Vincent GAUCHON

Né le 05.09.1972 à Créteil a présenté un dossier en vue d'exploiter le débit de tabac n°2700006 N sis 1 route de la barre à Mesnil en Ouche 27410 auquel le numéro d'ordre suivant devrait être affecté : 21.

Sa candidature a été déclarée recevable.

Dès lors, sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires, de produire les justificatifs demandés par mes services et d'avoir signé un contrat de gérance, son entrée en fonction devrait intervenir le 01.08.2020.

Le présent document est destiné à faciliter les démarches du candidat auprès de ses différents interlocuteurs. Il ne permet en aucun cas l'approvisionnement en tabac.

Fait pour valoir ce que de droit à Rouen le 20.07.2020.

Pour le directeur interrégional,
Par délégation,
La contrôleuse

signé

Martine TASSEL

HC

HC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

GV

P

Dossier : 003034
Le : 23/07/2020 à 13:41
Page : 1

HUREL JEAN-CHARLES
LIEU DIT LE VILLAGE
27410 MESNIL EN OUCHE

Liste des employés présents entre le 31 juillet 2020 et le 31 juillet 2020
Edition triée par numéro

Numéro	Identifiant	Nom et prénom de l'employé	Numéro SS	Entrée	Sortie	DUCS
1	TILLARD	TILLARD ISABELLE	271052701603807	01/02/2014		x
4	TAURAIN C	TAURAIN CELINE	273122722916602	01/03/2016		x

Total employé(s) présent(s) : 2

/ Total employé(s) présent(s) au sens DUCS : 2

HC

HC

GV

T

Le 24/07/19

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception à la DDTM27 – Service Appui aux Collectivités et Bâtiment - 1, av du Maréchal Foch – CS 42205 – 27022 EVREUX Cedex)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné M. HUREL Jean-Charles, fonctionnaire du Palais d'Agglo n°101
503503 807 00023, né le 25/02/1955 à Roissy demeurant, 1 route de la
Grève, 27410 Le Noyer en Ouche.

M. HUREL exploitant de l'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou d'une installation ouverte au public

Situé au 1, Route de la Grève, 27410 ASQU,
cadastre section XA n°17 et 21.

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 depuis le 15 octobre

deux mille dix huit par l'entreprise COSTIL agencement.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

☒ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

☒ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

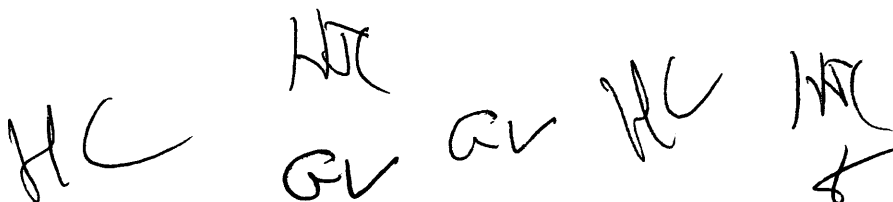
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Avenant n° 1
au contrat à durée indéterminée à temps partiel
ayant pris effet le 01 février 2014

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Charles HUREL
Le Relais d'Ajou

N° SIRET : 503 503 807 00029 Code NAF : 5610A
Immatriculée à l'URSSAF de Haute-Normandie
61 rue Pierre Renaudel – CS 92035 – 76040 ROUEN CEDEX 1
Sous le numéro : 237 000001920028147
Dont le siège social est situé lieu dit le Village
27410 AJOU

d'une part,

et, Madame Isabelle TILLARD

Nom de jeune fille : AUBERT
Née le 28 mai 1971 aux Andelys (27)
N° de sécurité sociale : 2.71.05.27.016.038.07
De nationalité française
Demeurant : 14, route de Broglie
27410 LES JONQUERETS DE LIVET

d'autre part,

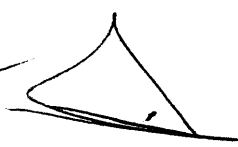
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Depuis le 01 février 2014, Madame Isabelle TILLARD est employée par Monsieur Jean-Charles HUREL dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Elle est actuellement employée à temps partiel sur la base d'un horaire hebdomadaire de 18,00 heures.

En accord entre les parties, il a été décidé d'augmenter l'horaire de travail de Madame Isabelle TILLARD de 18,00 heures à 25,00 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2014.

La poursuite des relations contractuelles se fera aux conditions définies ci-après.

HC HIC
GV    HIC

Article 1 - Engagement

Le contrat de Madame Isabelle TILLARD est régi par les dispositions de la Convention Collective des Hôtels, cafés, restaurants - Brochure JO 3292 - IDCC 1979, applicable à l'entreprise, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Article 2 - Objet et durée du contrat

Depuis le 01 février 2014, Madame Isabelle TILLARD est employée par Monsieur Jean-Charles HUREL dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Article 3 - Emploi et qualification

Madame Isabelle TILLARD continuera d'occuper son emploi de :

Cuisinier, niveau 1, échelon 3, statut employé.

Le poste confié à Madame Isabelle TILLARD est par nature évolutif et peut nécessiter des adaptations liées aux évolutions légales ou techniques. Madame Isabelle TILLARD s'engage de ce fait à accomplir toute formation que lui demanderait Monsieur Jean-Charles HUREL.

Article 4 - Préavis

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat de travail dans les conditions fixées par le code du travail et la convention collective, en observant, sauf cas de faute grave ou de force majeure, les délais de préavis conventionnels.

Article 5 - Lieu de travail

Madame Isabelle TILLARD exercera ses fonctions au siège social de l'entreprise situé lieu dit le Village à AJOU (Eure).

Article 6 - Horaires de travail

Madame Isabelle TILLARD effectuera un horaire hebdomadaire de 25,00 heures qui se répartira de la manière suivante entre les jours de la semaine :

- *Lundi* de 11h00 à 15h00
- *Mardi* de 11h00 à 15h00
- *Jeudi* de 11h00 à 15h00
- *Vendredi* de 10h30 à 15h00
- *Samedi* de 11h00 à 15h00
- *Dimanche* de 10h30 à 15h00

Modification de la répartition des horaires de travail

La répartition de l'horaire de travail de Madame Isabelle TILLARD pourra être modifiée dans les cas suivants :

- ✓ renforcement de l'équipe en cas de surcharge de travail ;
- ✓ réorganisation des horaires de travail suite à un changement des conditions d'activité ;
- ✓ absence de Monsieur Jean-Charles HUREL, de son épouse, ou d'un autre membre du personnel pour quelque raison que ce soit (maladie, accident du travail, congés payés, etc.).

Cette modification pourra conduire à une répartition de l'horaire de travail sur tous les jours de la semaine à l'intérieur d'une plage horaire comprise entre 8h00 et 19h00.

Une telle modification sera notifiée à Madame Isabelle TILLARD sept jours ouvrés au moins avant sa date d'effet, par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Article 7 - Heures complémentaires

En fonction des nécessités, Monsieur Jean-Charles HUREL pourra demander à Madame Isabelle TILLARD d'effectuer des heures complémentaires au-delà de 25,00 heures par semaine et dans la limite d'un tiers de la durée prévue au contrat (soit 8,33 heures), sans que la durée totale ne puisse atteindre l'horaire légal.

Madame Isabelle TILLARD sera informée trois jours minimum avant leur exécution.

Au-delà de cette limite ou, à l'intérieur de cette limite, lorsqu'elle est informée trop tardivement, Madame Isabelle TILLARD pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement.

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, les heures complémentaires :

- ne dépassant pas 10% de l'horaire hebdomadaire indiqué au présent contrat, seront payées avec une majoration de salaire de 10 % ;
- effectuées au-delà de cette limite donneront lieu à une majoration de salaire de 25%.

Article 8 - Réévaluation éventuelle de la durée du temps partiel

La durée du travail définie au présent contrat pourra éventuellement être réévaluée sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition de Madame Isabelle TILLARD si pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire hebdomadaire réellement effectué, dépasse de 2,00 heures au moins par semaine l'horaire prévu au contrat : cette réévaluation s'opérera par avenant au présent contrat.

HC HC
- 3 -

GV

o

Article 9 - Rémunération

En contrepartie de son travail, Madame Isabelle TILLARD percevra, à compter du 1^{er} juillet 2014, une rémunération mensuelle brute de base de **1039,97 €** (mille trente neuf euros et quatre vingt dix sept centimes) pour un horaire mensuel de 108,33 heures.

Article 10 - Déroulement de carrière

Monsieur Jean-Charles HUREL garantit à Madame Isabelle TILLARD un traitement équivalent à celui des salariés de même qualification et de même ancienneté travaillant à temps plein en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

Article 11 - Passage à plein temps

Madame Isabelle TILLARD bénéficiera si elle le souhaite d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent qui serait créé ou qui deviendrait vacant ; la liste de ces emplois disponibles lui sera alors communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés. Au cas où Madame Isabelle TILLARD ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans un délai de huit jours.

Article 12 - Congés payés

Madame Isabelle TILLARD aura droit aux congés payés calculés selon la loi et la convention collective, soit actuellement 30 jours ouvrables par an (2,5 jours ouvrables par mois travaillé).

Les périodes de prise de ces congés sont déterminées par accord entre Monsieur Jean-Charles HUREL et Madame Isabelle TILLARD. A défaut, Madame Isabelle TILLARD devra prendre ses congés aux dates qui lui seront indiquées par son employeur en fonction des besoins du service, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 13 - Avantages sociaux

Madame Isabelle TILLARD sera affiliée à compter de son engagement, au bénéfice du régime de retraite complémentaire, de prévoyance et de frais de santé par affiliation au Groupe KLESIA 5 à 9, rue Van Gogh 75591 PARIS CEDEX 12.

Elle bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de l'entreprise.

Article 14 - Obligations professionnelles

Madame Isabelle TILLARD sera tenue d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'horaire de travail et les éventuelles heures complémentaires qui pourraient être demandées ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail.

Madame Isabelle TILLARD s'engage par ailleurs :

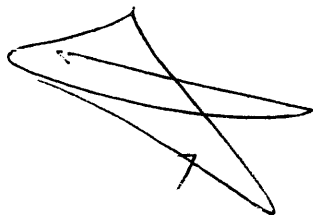
- ✓ à se conformer aux directives et instructions émanant de son employeur ;
- ✓ à informer immédiatement Monsieur Jean-Charles HUREL en cas d'absence quel qu'en soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés ;
- ✓ à faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille et son adresse ;

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

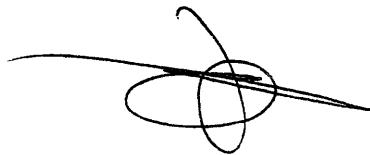
A Ajou, le 01 juillet 2014

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord »,
les pages précédentes étant paraphées par chacune des parties.*

**Pour l'entreprise,
Monsieur Jean-Charles HUREL**



**La salariée,
Madame Isabelle TILLARD**



HC

HTC

GV

6

**Avenant de transformation du contrat à durée déterminée
en contrat à durée indéterminée**

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Charles HUREL
Le Relais d'Ajou

N° SIRET : 503 503 807 00029 Code NAF : 5610A
Immatriculée à l'URSSAF de Haute-Normandie
61 rue Pierre Renaudel – CS92035 – 76040 ROUEN CEDEX 1
Sous le numéro : 237000001920028147
Dont le siège social est situé lieu dit le Village
27410 MESNIL EN OUCHE

d'une part,

et, Madame Céline TAURAIN

Nom de jeune fille : MANIÈRE
De nationalité française
Né le 30 décembre 1973 à Evreux (27)
N° de sécurité sociale : 2 73 12 27 229 166 / 02
Demeurant : 12, route de Thevray – Les Quatre Houx
27410 LE NOYER EN OUCHE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le contrat à durée déterminée conclu le 1^{er} mars 2016 qui a fait l'objet de deux renouvellements, dont le dernier arrive à échéance le 31 août 2017, se poursuivra entre les parties pour une durée indéterminée (ce fait dispensant l'entreprise du versement de l'indemnité de fin de contrat initialement prévue).

En accord entre les parties, l'engagement à durée indéterminée débutera dès le vendredi 1^{er} septembre 2017.

HC
NR



GV



5

La poursuite des relations contractuelles s'effectuera aux conditions définies, ci-après.

Article 1 - Conditions d'engagement

Le contrat de Madame Céline TAURAIN est régi par les dispositions de la *Convention Collective Nationale des Hôtels, cafés, restaurants, Brochure JO 3292, IDCC 1979*, applicable à l'entreprise, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Il est ici précisé que Madame Céline TAURAIN ne souhaite toujours pas bénéficier des dispositions réglementaires concernant le temps de travail minimum des salariés à temps partiels, et ce pour des raisons familiales et personnelles.

Article 2 - Objet et durée du contrat

A compter du vendredi 1^{er} septembre 2017, Madame Céline TAURAIN sera employée par Monsieur Jean-Charles HUREL dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, sachant que son ancienneté restera acquise depuis le 1^{er} mars 2016.

Article 3 - Période d'essai

Compte tenu du contrat à durée déterminée conclu précédemment, le présent contrat est conclu sans période d'essai.

Article 4 - Préavis

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat de travail dans les conditions fixées par le code du travail et la convention collective, en observant, sauf cas de faute grave ou de force majeure, les délais de préavis conventionnels qui sont actuellement les suivants :

Ancienneté	Démission	Licenciement
De 6 mois à 2 ans	15 jours	1 mois
A partir de 2 ans	1 mois	2 mois

Article 5 - Attributions et emploi

Madame Céline TAURAIN est employée en qualité de :

**Commise de Bar
Niveau I, Echelon 1.**

Il est convenu qu'en fonction des nécessités d'organisation du travail, Madame Céline TAURAIN pourra être affectée aux divers postes correspondant à la nature de son emploi.

Le poste confié à Madame Céline TAURAIN est par nature évolutif et peut nécessiter des adaptations liées aux évolutions légales ou techniques. Madame Céline TAURAIN s'engage de ce fait à accomplir toute formation que lui demanderait Monsieur Jean-Charles HUREL.

Article 6 - Horaires de travail

Madame Céline TAURAIN effectuera un horaire hebdomadaire de 18,00 heures qui se répartira de la manière suivante entre les jours de la semaine :

- *Mardi* 05,00 heures, de 14h30 à 19h30
- *Mercredi* 11,00 heures, de 07h00 à 13h00 et de 15h00 à 20h00
- *jeudi* 02,00 heures, de 07h00 à 09h00

Modification de la répartition des horaires de travail

La répartition de l'horaire de Madame Céline TAURAIN pourra être modifiée dans les cas suivants :

- ✓ renforcement de l'équipe en cas de surcharge de travail ;
- ✓ réorganisation des horaires de travail suite à un changement des conditions d'activité ;
- ✓ absence de Monsieur Jean-Charles HUREL, de son épouse, ou d'un autre membre du personnel pour quelque raison que ce soit (maladie, accident du travail, congés payés, etc.).

Cette modification pourra conduire à une répartition de l'horaire de travail sur tous les jours de la semaine à l'intérieur d'une plage horaire comprise entre 07h00 et 20h00.

Une telle modification sera notifiée à Madame Céline TAURAIN sept jours ouvrés au moins avant sa date d'effet, par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Article 7 - Heures complémentaires

En fonction des nécessités, Monsieur Jean-Charles HUREL pourra demander à Madame Céline TAURAIN d'effectuer des heures complémentaires dans la limite d'un tiers de l'horaire contractuel sans que celles-ci ne fassent que l'horaire effectué n'atteigne l'horaire légal.

Madame Céline TAURAIN sera informée trois jours minimum avant leur exécution.

Au-delà de cette limite ou, à l'intérieur de cette limite, lorsqu'elle est informée trop tardivement, Madame Céline TAURAIN pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement.

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, les heures complémentaires :

- ne dépassant pas 10% de l'horaire hebdomadaire indiqué au présent contrat, seront payées avec une majoration de salaire de 10 % ;
- effectuées au-delà de cette limite donneront lieu à une majoration de salaire de 25%.

Article 8 - Réévaluation éventuelle de la durée du temps partiel

La durée du travail définie au présent contrat pourra éventuellement être réévaluée sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition de Madame Céline TAURAIN si pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire hebdomadaire réellement effectué, dépasse de 2,00 heures au moins par semaine l'horaire prévu au contrat : cette réévaluation s'opérera par avenant au présent contrat.

Article 9 - Rémunération

En contrepartie de son travail, Madame Céline TAURAIN percevra une rémunération calculée sur la base d'un taux horaire brut de **9,86 €**, soit une rémunération mensuelle brute de base de **769,08 €** (sept cent soixante neuf euros et huit centimes) pour 78,00 heures de travail.

A cette rémunération s'ajouteront des avantages en nature repas lorsque le repas est fourni par l'entreprise ou des indemnités de repas dans le cas contraire.

Elle percevra les mêmes primes et avantages financiers que les salariés à temps plein de sa catégorie calculés proportionnellement à son temps de travail (étant précisé que pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, celle-ci sera décomptée comme si Madame Céline TAURAIN travaillait à plein temps).

Article 10 - Lieu de travail

Madame Céline TAURAIN exercera ses fonctions au siège social de l'entreprise situé lieu dit Le village à AJOU (Eure).

Article 11 - Déroulement de carrière

Monsieur Jean-Charles HUREL garantit à Madame Céline TAURAIN un traitement équivalent à celui des salariés de même qualification et de même ancienneté travaillant à temps plein en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

Article 12 - Passage à plein temps ou augmentation du temps partiel

Madame Céline TAURAIN bénéficiera si elle le souhaite d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein, ou à un temps partiel plus important, de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent qui serait créé ou qui deviendrait vacant : la liste de ces emplois disponibles lui sera alors communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Au cas où Madame Céline TAURAIN ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans un délai de huit jours.

HC HUREL 4- GV 6

Article 13 - Congés Payés

Madame Céline TAURAIN bénéficiera des congés payés institués en faveur des salariés de l'entreprise, soit actuellement 30 jours ouvrables par an (2,5 jours par mois travaillé).

Les périodes de prise de ces congés sont déterminées par accord entre Monsieur Jean-Charles HUREL et Madame Céline TAURAIN.

A défaut, Madame Céline TAURAIN devra prendre ses congés aux dates qui lui seront indiquées par Monsieur Jean-Charles HUREL en fonction des besoins du service, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 14 - Avantages Sociaux

Madame Céline TAURAIN est affiliée, depuis son engagement, au bénéfice du régime de retraite complémentaire et de prévoyance par affiliation à KLESIA 5 à 9, rue Van Gogh 75591 PARIS CEDEX 12.

Elle bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de l'entreprise.

Article 15 - Entretien professionnel

En application de l'article L. 6315-1 du Code du travail, Madame Céline TAURAIN bénéficiera, tous les deux ans, d'un entretien professionnel consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Cet entretien professionnel sera également systématiquement mis en place à son retour au sein de l'entreprise faisant suite à un congé maternité ou d'un congé d'adoption, un congé parental d'éducation, un congé de soutien familial, un congé sabbatique, une période de mobilité volontaire sécurisée, une période d'activité à temps partiel faisant suite à un congé de maternité ou d'adoption, un arrêt longue maladie au sens du Code de la sécurité sociale, un mandat syndical.

Par ailleurs, tous les six ans, dans le cadre de cet entretien professionnel, un bilan sera réalisé afin d'évaluer les évolutions du parcours professionnel de Madame Céline TAURAIN dans l'entreprise sur cette période.

Article 16 - Information liée aux déclarations sociales déclaratives

Chaque mois Monsieur Jean-Charles HUREL transmet, via le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN), des données utilisées pour le calcul de la paie ainsi qu'à l'occasion de tout événement devant être déclaré par ce biais (arrêts de travail, fin du contrat...) toutes les informations nécessaires à l'exercice des droits de Madame Céline TAURAIN.

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, Madame Céline TAURAIN est informée que les données nominatives sont enregistrées sur support informatique et communiquées à l'URSSAF de Haute-Normandie et via la DSN, aux différents organismes dont l'entreprise relève (Pôle emploi, KLESIA, etc.), auprès desquels Madame Céline TAURAIN peut exercer son droit d'accès et de modification. Afin de faciliter le traitement de la demande, il convient de joindre au courrier, outre la photocopie d'un titre d'identité, le numéro de sécurité sociale, le ou les employeurs en lien avec la demande et la ou les durées concernées.

Article 17 - Obligations professionnelles

Madame Céline TAURAIN sera tenue d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'horaire de travail et les éventuelles heures complémentaires qui pourraient être demandées ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail.

Madame Céline TAURAIN s'engage par ailleurs :

- ✓ à se conformer aux directives et instructions émanant de son employeur ;
- ✓ à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont elle aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- ✓ à informer immédiatement Monsieur Jean-Charles HUREL en cas d'absence quel qu'en soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés ;
- ✓ à faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille et son adresse.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 31 août 2017

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord »,
les pages précédentes étant paraphées par chacune des parties.*

**Pour l'entreprise,
Monsieur Jean-Charles HUREL**

**La salariée,
Madame Céline TAURAIN**

HC HJR

GV

✓

VÉRIFICATIONS ET ENTRETIEN

[illegible]